

CHAPITRE III - UN SYSTÈME FONDÉ SUR UNE ÉQUITÉ CONTRIBUTIVE

Section 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ASSURÉS

Article 13 : Dispositions communes

Section 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS ET ASSIMILÉS

Article 14 : Dispositions applicables aux salariés et assimilés

1. ETAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le régime de retraite de base des salariés et des catégories assimilées est financé principalement, par les cotisations d'assurance vieillesse, assises sur les revenus d'activité. Ces cotisations sont calculées :

- pour partie sur la fraction de la rémunération inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (PASS). En 2020, le PASS s'élève à 41 136 euros, soit un plafond mensuel de 3 428 euros. Le PASS est réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires ;
- pour partie sur la rémunération totale.

Une part des cotisations est à la charge des employeurs, l'autre est à la charge des salariés. Les taux des cotisations incombant à chaque redevable sont fixés par décret.

Les taux de cotisations applicables en 2020 sont les suivants :

	Cotisations plafonnées	Cotisations déplafonnées	Total
Cotisations patronales	8,55%	1,90%	10,45%
Cotisations salariales	6,90%	0,40%	7,30%
Total	15,45%	2,30%	17,75%

Par ailleurs, les salariés et assimilés cotisent à des régimes de retraite complémentaire obligatoires différents selon leur statut et à des taux différents selon la tranche de revenus concernée.

Les salariés de droit privé sont affiliés à l'AGIRC-ARRCO alors que les agents non titulaires de l'État, salariés de droit public, sont affiliés à l'IRCANTEC. L'AGIRC-ARRCO affine plus de 22 millions de cotisants et l'IRCANTEC près de 3 millions.

D'autres populations bénéficient de retraites complémentaires spécifiques à raison de leurs professions ; il s'agit notamment des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile affiliés à la CRPNPAC.

1. Les cotisations du régime complémentaire AGIRC-ARRCO sont à 40 % à la charge du salarié et à 60 % à la charge de l'employeur. L'assiette des cotisations comprend plusieurs tranches :

- la tranche 1, soit l'ensemble des rémunérations inférieures au montant du PASS ;
- la tranche 2, correspondant à la part de la rémunération comprise entre le montant du PASS et 8 fois ce montant.

À ces cotisations s'ajoutent par ailleurs :

- une contribution d'équilibre technique (CET) de 0,35 % due sur l'ensemble de la rémunération lorsque celle-ci excède le plafond de la sécurité sociale ;
- une contribution d'équilibre global (CEG) dont le niveau diffère entre la part de la rémunération inférieure ou supérieure à la rémunération au plafond.

Ces deux contributions n'ouvrent pas de points mais assurent l'équilibre financier du régime.

La partie de la rémunération qui est supérieure à huit fois le PASS ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisations et n'ouvre aucun droit à retraite.

En résumé, les cotisations de l'AGIRC-ARRCO se décomposent comme suit :

	Taux de cotisations	Part salariale	Part patronale
CEG < PASS	2,15%	0,86%	1,29%
CEG > PASS	2,70%	1,08%	1,62%
CET *	0,35%	0,14%	0,21%
Tranche 1	7,87%	3,15%	4,72%
Tranche 2	21,59%	8,64%	12,95%

Toutefois, en application d'accords collectifs spécifiques, certains salariés :

- bénéficient d'une prise en charge de la cotisation de retraite complémentaire par leur employeur supérieure à 60 % ;
- sont redevables conjointement avec leur employeur de taux de cotisations supérieurs au droit commun.

L'AGIRC-ARRCO dénombre ainsi 3,2 millions de salariés concernés par ces taux dérogatoires dont :

- environ 1 million est concerné par une majoration du taux de droit commun comprise entre 0,5 et 1,5 point ;
- 2 millions par une majoration du taux de droit commun comprise entre 1,5 et 2 points ;
- 0,2 million par une majoration comprise entre 2 et plus de 3,5 points.

2. Les cotisations du régime complémentaire de l'IRCANTEC sont également calculées par tranche et les taux de cotisations diffèrent selon ces tranches.

- La tranche A correspond à la fraction de rémunération inférieure ou égale au PASS.
- La tranche B correspond à la part de la rémunération comprise entre le montant du PASS et 8 fois ce montant.

	Taux de cotisations	Part salariale	Part patronale
Tranche A	7,00%	2,80%	4,20%
Tranche B	19,50%	6,95%	12,55%

Le tableau ci-dessous résume, pour certaines rémunérations, le niveau des taux de cotisations d'assurance vieillesse applicables pour les salariés du régime général

Tableau – niveau des cotisations d’assurance vieillesse applicables dans le régime général

Avant réforme				
	Rémunération	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total
AGIRC-ARRCO	1 SMIC	172 €	250 €	422 €
	3 SMIC	508 €	761 €	1 269 €
AGIRC-ARRCO Taux dérogatoire +2 %	1 SMIC	187 €	266 €	453 €
	3 SMIC	542 €	795 €	1 337 €
AGIRC-ARRCO répartition dérogatoire 70/30	1 SMIC	157 €	266 €	423 €
	3 SMIC	444 €	825 €	1 269 €
IRCANTEC	1 SMIC	154 €	223 €	377 €
	3 SMIC	428 €	666 €	1 094 €

Note de lecture : le tableau récapitule les cotisations acquittées mensuellement en application du droit en vigueur en 2020 par le salarié et l’employeur, dans 4 situations différentes, pour une rémunération de 1 SMIC (1521,22 € en valeur 2019) et de 3 SMIC (4563,66 €).

Pour que le plafonnement des cotisations dues au titre de l’assurance vieillesse en fonction de la rémunération soit équitable entre l’ensemble des salariés, la valeur du plafond de la sécurité sociale doit être ajustée à la présence effective du salarié dans l’entreprise, c’est-à-dire à sa quotité de travail. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l’article R. 242-2 CSS prévoit que la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie est ajustée de manière unique, *pro rata temporis*, en fonction de la périodicité de ladite paie ou, lorsque le salarié n’a pas été présent au cours de l’ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période. Pour cette proratisation, dont les modalités sont précisées par circulaire, seules les absences non rémunérées, décomptées par unités ne pouvant être inférieures à 1 jour, peuvent donner lieu à une réduction du plafond applicable à la rémunération.

Pour les salariés relevant de plusieurs employeurs, l’article L. 242-3 du code de la sécurité sociale prévoit un dispositif d’échanges d’informations entre ces derniers pour établir la part des cotisations incombant à chacun. Cet article autorise également les employeurs, lorsqu’il ne leur est pas possible de se coordonner pour appliquer le plafonnement des cotisations, à appliquer pour le salarié multi-employé les cotisations plafonnées dans les mêmes conditions que pour les autres salariés employés à temps partiel. Cette seconde modalité correspond à celle qui est utilisée en pratique par les employeurs.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l’enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l’incapacité de travailler a le droit d’obtenir de la collectivité des moyens convenables d’existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l’exigence constitutionnelle résultant des

dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi des règles communes de cotisations pour l'ensemble des assurés sociaux. Le système universel de retraite vise notamment à instaurer un taux unique de cotisations et à étendre l'assiette des cotisations créatrices de droits puisqu'elles seront désormais calculées dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). La loi doit prévoir l'assiette des cotisations applicables dans le cadre de ce nouveau système. Il lui revient également de fixer les conditions de calcul de la part plafonnée ainsi que ses exceptions qui seront regroupées à l'article L . 241-3-1 du code de la sécurité sociale et simplifiées.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les présents articles doivent permettre la convergence de l'effort contributif de l'ensemble des salariés du privé et des contractuels de droit public qui relèvent du régime général de sécurité sociale, et qui seront également applicables, par renvoi, à l'ensemble des autres catégories d'assurés, notamment les fonctionnaires et les exploitants agricoles qui continuent de relever de régimes distincts.

Dans le cadre du système universel de retraite, l'assiette des cotisations, ainsi que les règles de plafonnement et de taux devront être identiques pour l'ensemble des salariés en dessous de 3 fois le niveau du plafond de la sécurité sociale afin d'assurer une équité contributive entre tous les assurés et de rendre le système de retraite plus lisible et plus compréhensible pour tous.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

Dans le système universel, les cotisations d'assurance vieillesse de l'ensemble des assurés du régime général seront assises et calculées sur le revenu d'activité tel que défini à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les présents articles prévoient qu'un décret fixera le taux de la cotisation d'assurance vieillesse. Il est prévu que ce taux s'établisse à 28,12 %. Cette cotisation sera due à 60 % par les employeurs et à 40 % par les assurés.

En pratique, cette cotisation au système universel comporte deux parties correspondant à deux assiettes distinctes :

- Une part plafonnée dont le taux sera fixé par décret à 25,31 % (soit 90 % des 28,12 %), s'appliquera à la part de la rémunération limitée à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit environ 120 000 €). En cas de poly-activité, cette part plafonnée sera proratisée en fonction de la quotité de travail réalisée auprès de chaque employeur. C'est à partir des montants de la part plafonnée des cotisations dues que seront calculés les droits à retraite accordés aux assurés au titre de leur activité professionnelle. L'application d'exonération de cotisations qui font l'objet d'une prise en charge intégrale par un tiers, d'une compensation par le budget de l'État ou d'une affectation de ressources équivalentes n'aura pas pour effet de minorer les droits des assurés, auxquels sera ouvert le nombre de points qu'ils auraient obtenus en l'absence d'application de ces exonérations.
- Une part déplafonnée, dont le taux sera fixé par décret à 2,81 % (soit 10 % des 28,12 %), s'appliquera à la totalité des rémunérations perçues sans limitation de niveau et participera au financement mutualisé des dépenses du système de retraite. Ainsi, les taux de cotisations du système universel seront les suivants :

	Cotisations plafonnées	Cotisations déplafonnées	Total
Cotisations patronales	15,18%	1,69%	16,87%
cotisations salariales	10,13%	1,12%	11,25%
Total	25,31%	2,81%	28,12%

Les points à l'assurance retraite seront acquis sur la base de la part de la cotisation limitée à 3 fois le montant du PASS (soit 123 408 euros en 2020), sur la base de taux de cotisation proches du niveau auquel sont déjà soumis les salariés sur cette tranche de revenu. Par ailleurs, la répartition entre employeur et salarié correspondra à la répartition aujourd'hui en vigueur dans le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO soit respectivement 60 et 40 %.

Ces règles de taux et d'assiette seront applicables au 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des assurés sous réserve des périodes transitoires prévues : ils seront applicables aux salariés nés avant le 1^{er} janvier 1975 dont les droits continueront à être calculés selon les anciennes règles de calcul des pensions tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire auquel ils demeurent affiliés.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoient les règles d'assiette et de cotisations à l'assurance vieillesse et de proratisation du plafond de la sécurité sociale en cas d'activité à temps partiel sont modifiés.

4.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts financiers

La réforme entraîne une baisse des cotisations vieillesse patronales et salariales des salariés affiliés à l'AGIRC-ARRCO pour leur retraite complémentaire et une hausse des cotisations vieillesse patronales et salariales des assurés affiliés à l'IRCANTEC pour leur retraite complémentaire.

L'impact financier de la réforme sur les cotisations des salariés et assimilés est décrit dans la partie 3 de la présente étude d'impact.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Les présents articles modifient les cotisations à la charge des employeurs en intégrant les régimes complémentaires au régime de base.

Le taux de cotisation du système universel correspond au niveau auquel sont soumis les salariés au revenu supérieur à 1 PASS, soumis aux taux de droit commun de l'AGIRC-ARRCO sur la tranche de revenu comprise entre 0 et 1 PASS.

La mise en œuvre du système universel aura pour effet de diminuer progressivement le taux de cotisations applicables aux revenus supérieurs à 3 fois le montant du PASS (ainsi, corrélativement, que les droits à pension associés) puisque la tranche 2 de l'AGIRC-ARRCO et la tranche B de l'IRCANTEC étaient comprises entre 1 et 8 PASS tandis que les cotisations plafonnées du système universel seront prélevées dans la limite de 3 PASS.

Le tableau ci-dessous présente les cotisations mensuelles à la charge des employeurs avant et après l'entrée en vigueur de la réforme pour un salarié percevant une rémunération égale à 1 ou 3 SMIC. Il est à noter que, pour les rémunérations proches du SMIC, le surcroît de cotisations employeur pourra être partiellement exonéré (totalement au niveau du SMIC) du fait des dispositifs d'exonération dégressive de cotisations employeur, et notamment la réduction générale.

		Avant réforme	Après réforme	Différence
	Rémunération	Cotisations employeurs	Cotisations employeurs	Employeur
AGIRC-ARRCO	1 SMIC	250 €	257 €	6 €
	3 SMIC	761 €	770 €	9 €
AGIRC ARRCO Taux dérogatoire +2 %	1 SMIC	266 €	257 €	-9 €
	3 SMIC	795 €	770 €	-25 €
AGIRC ARRCO répartition dérogatoire 70/30	1 SMIC	266 €	257 €	-10 €
	3 SMIC	825 €	770 €	-55 €
IRCANTEC	1 SMIC	223 €	257 €	34 €
	3 SMIC	666 €	770 €	104 €

Par ailleurs, les présents articles modifient et simplifient les règles de proratisation du plafond, notamment en cas d'activité à temps partiel.

Dans le cadre de l'instauration du système universel de retraite, la règle générale de proratisation ainsi que ses exceptions sont inscrites à l'article L. 241-3-1. Les règles de proratisation du plafond en cas de pluralité d'employeurs sont par ailleurs simplifiées : chaque employeur calculera la part des cotisations plafonnée à proportion de la quotité de travail de cet assuré dans son entreprise.

4.3. IMPACTS SUR LES ASSURÉS

1. Le tableau ci-dessous retrace par tranche de rémunération les écarts de taux de cotisation applicables avant et après réforme pour un salarié relevant du régime général et de l'AGIRC-ARRCO. Ainsi, pour les salariés rémunérés au-dessus de 1 PASS (41 136 € en 2020, soit 3 428 € mensuels), le niveau des cotisations dues sur la part de leur rémunération inférieure à 1 PASS sera quasiment inchangé. En revanche, sur la tranche comprise entre 1 et 3 PASS la cotisation globale augmentera de 1,18 point.

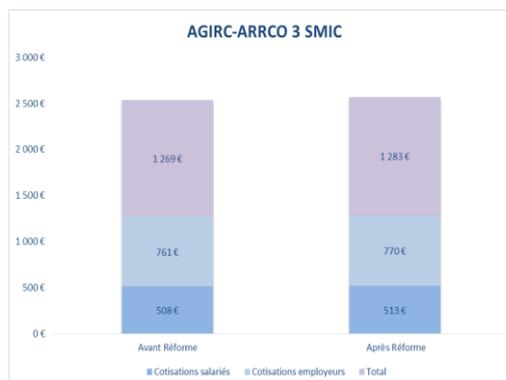
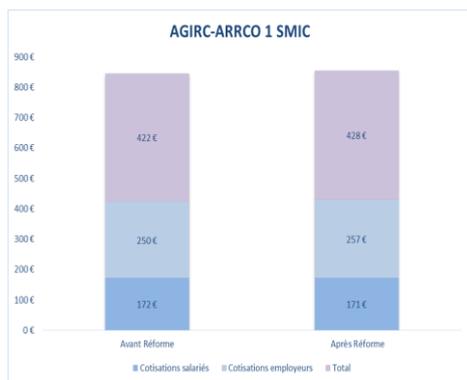
Avant réforme			Après réforme			Ecart			
Rémunération < 1 PASS			Rémunération < 1 PASS			Rémunération < 1 PASS			
	Salariale	Patronale	Total	Salariale	Patronale	Total	Salariale	Patronale	Total
0-1 PASS	11,31%	16,46%	27,77%	11,25%	16,87%	28,12%	-0,06%	0,41%	0,35%
Rémunération > 1 PASS			Rémunération > 1 PASS			Rémunération > 1 PASS			
0-1 PASS	11,45%	16,67%	28,12%	11,25%	16,87%	28,12%	-0,20%	0,20%	0,00%
1-3 PASS	10,26%	16,68%	26,94%	11,25%	16,87%	28,12%	0,99%	0,19%	1,18%
3-8 PASS	10,26%	16,68%	26,94%	1,12%	1,69%	2,81%	-9,14%	-14,99%	-24,13%

Pour les salariés dont le salaire est inférieur à 1 fois le montant du PASS, le niveau de cotisations applicable sera à terme légèrement supérieur (0,35 %) au niveau actuel du fait de l'absence d'application de la contribution d'équilibre technique (CET) au taux de 0,35 % pour cette tranche de rémunération.

Cela implique une différence de cotisations relativement faible pour la grande majorité des salariés. Ainsi, un salarié ayant une rémunération égale à un SMIC verra sa cotisation salariale baisser de 1 € par mois tandis que la part employeur augmentera de 6 € par mois (cette dernière pouvant être neutralisée à ce niveau de rémunération dans le cadre de la réduction générale de cotisations).

En revanche, pour les salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 3 PASS (environ 10 300 € mensuels), soit 1 % des salariés (179 000 personnes en 2016), la baisse de cotisations sur la tranche de rémunération comprise entre 3 et 8 PASS sera conséquente puisque le taux de cotisation passera 26,94 % à 2,81 % soit une baisse de 24,13 points. Cette baisse de cotisation entrainera une perte de droits futurs pour les personnes rémunérées à ces niveaux. L'article 15 du présent projet de loi prévoit l'aménagement d'un régime social et fiscal favorisant les versements des salariés et de leurs employeurs dans le cadre de dispositifs de retraite supplémentaire permettant de maintenir le niveau de cotisations auquel ils étaient assujettis avant l'entrée en vigueur de la réforme.

	Avant réforme			Après réforme			Différence			
	Rémunération	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Part salariale	Part patronale	Total
AGIRC-ARRCO	1 SMIC	172 €	250 €	422 €	171 €	257 €	428 €	-1 €	6 €	5 €
	3 SMIC	508 €	761 €	1 269 €	513 €	770 €	1 283 €	5 €	9 €	14 €



2. Toutefois, la situation peut être différente pour les salariés relevant d'un régime dérogatoire de l'AGIRC-ARRCO permettant l'application de taux supérieurs au droit commun sur la tranche de revenus comprise entre 0 et 1 PASS¹ et/ou l'application de répartitions dérogatoires² de la part des cotisations à la charge du salarié et de l'employeur.

Concernant l'application de taux supérieurs au droit commun le projet de loi (article 15) prévoit que le Gouvernement est habilité à définir les conditions et limites dans lesquelles reste due les cotisations qui excède le taux de 28,12 % sur la tranche de rémunération inférieure à 3 PASS. Toutefois ces cotisations ne seront pas dues dans le cadre du système universel de retraite mais d'un régime de retraite supplémentaire à affiliation obligatoire.

¹ Le taux de droit commun AGIRC-ARRCO applicable sur la tranche 0-1 PASS est de 7,87 %.

² La répartition de droit commun dans le régime AGIRC-ARRCO est de 40 % à la charge du salarié et 60 % à la charge de l'employeur.

Pour un salarié bénéficiant d'un taux dérogatoire majoré de deux points par rapport au taux de droit commun ou bénéficiant d'une prise en charge à 70 % des cotisations par son employeur, l'écart au taux applicable dans le régime universel serait plus important. Ainsi, la cotisation salariale d'un salarié qui bénéficiait de la prise en charge à 70 % par son employeur de sa retraite complémentaire augmentera, à terme, de 3,45 points sur la tranche comprise entre 1 et 3 PASS.

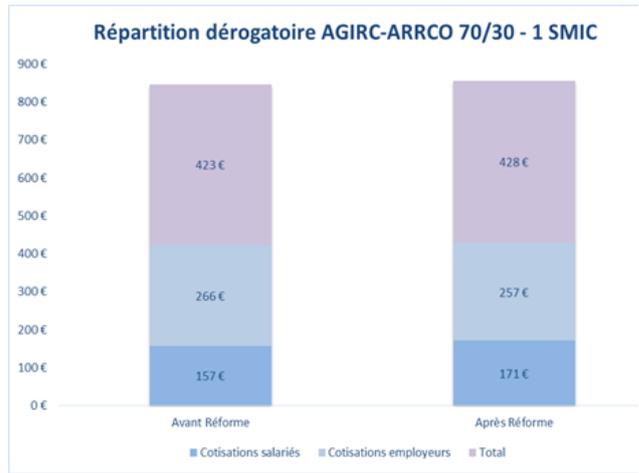
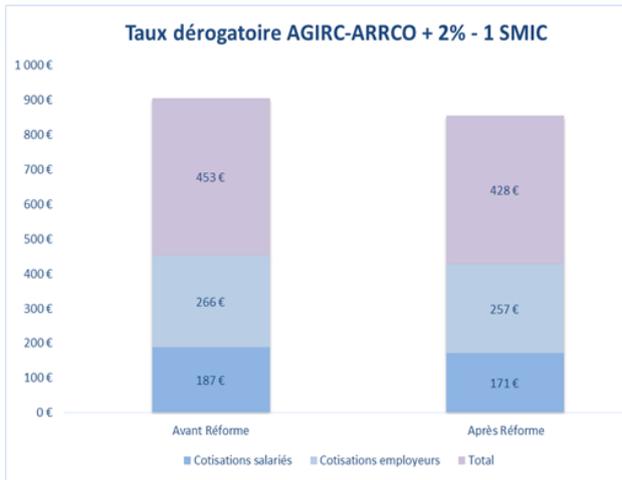
Population	Tranches de rémunération	Différence taux		
		Différence taux global	Différence salariale	Différence employeur
Taux dérogatoires AGIRC ARRCO (+ 2%)	0-1 PASS	-2,00%	-1,21%	-0,79%
	1-3 PASS	1,18%	0,98%	0,20%
	3-8 PASS	-24,13%	-9,14%	-14,99%
	8 PASS et +	0,51%	0,72%	-0,21%

Population	Tranches de rémunération	Différence taux		
		Différence taux global	Différence salariale	Différence employeur
Répartition dérogatoire AGIRC ARRCO (30%-70%)	0-1 PASS	0,00%	0,83%	-0,83%
	1-3 PASS	1,18%	3,45%	-2,27%
	3-8 PASS	-24,13%	-6,67%	-17,46%
	8 PASS et +	0,51%	0,72%	-0,21%

Ainsi, la cotisation d'un salarié percevant une rémunération égale au SMIC et qui bénéficiait de la prise en charge à 70 % par son employeur augmentera de 5 € par mois. En revanche, la cotisation d'un salarié percevant une rémunération égale au SMIC et qui était soumis à des taux dérogatoires (+ 2 points) de l'AGIRC-ARRCO verra, à terme, sa cotisation salariale abaissée de 16 € par mois.

	Avant réforme				Après réforme			Différence		
	Rémunération	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Part salariale	Part patronale	Total
AGIRC-ARRCO Taux dérogatoire +2 %	1 SMIC	187 €	266 €	453 €	171 €	257 €	428 €	-16 €	-9 €	-25 €
	3 SMIC	542 €	795 €	1 337 €	513 €	770 €	1 283 €	-29 €	-25 €	-54 €

	Avant réforme				Après réforme			Différence		
	Rémunération	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Part salariale	Part patronale	Total
AGIRC-ARRCO répartition dérogatoire 70/30	1 SMIC	157 €	266 €	423 €	171 €	257 €	428 €	14 €	-10 €	5 €
	3 SMIC	444 €	825 €	1 269 €	513 €	770 €	1 283 €	69 €	-55 €	14 €

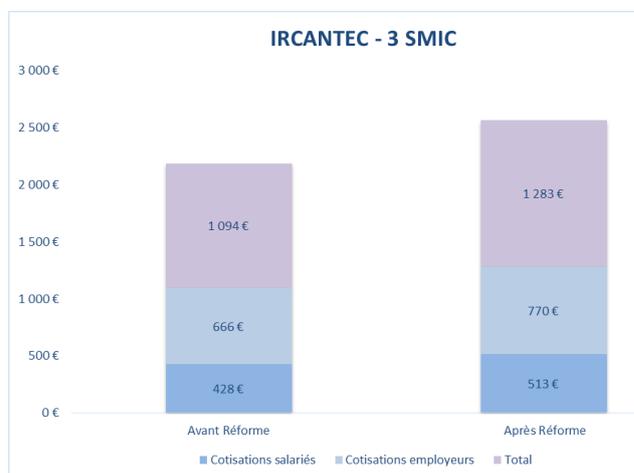
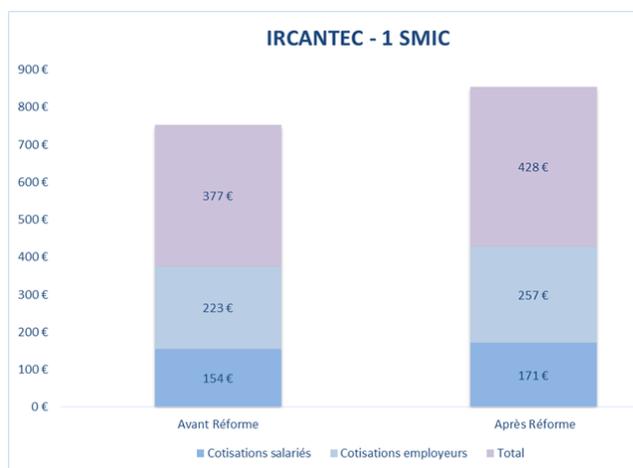


3. Pour les personnes affiliées à l'IRCANTEC, l'écart entre la situation actuelle et les taux applicables dans le cadre du système universel est à ce jour plus important dans la mesure où ces taux seraient supérieurs de jusqu'à 6,32 points aux taux actuels, au niveau total des cotisations dues par les employeurs et salariés confondus, l'écart le plus important portant sur les cotisations salariales dues sur la part de la rémunération supérieure à 1 PASS.

Tranches de rémunération	Différence taux		
	Différence taux global	Différence salariale	Différence employeur
0-1 PASS	3,37%	1,15%	2,22%
1-3 PASS	6,32%	3,90%	2,42%
3-8 PASS	-18,99%	-6,23%	-12,76%
8 PASS et +	0,51%	0,72%	-0,21%

Ainsi, la cotisation globale d'une personne affiliée à l'IRCANTEC et ayant une rémunération égale au SMIC augmenterait de l'ordre de 51 euros par mois, dont 17 euros à la charge du salarié, à rémunération inchangée.

	Avant réforme			Après réforme			Différence			
	Rémunération	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Cotisations salariés	Cotisations employeurs	Total	Part salariale	Part patronale	Total
IRCANTEC	1 SMIC	154 €	223 €	377 €	171 €	257 €	428 €	17 €	34 €	51 €
	3 SMIC	428 €	666 €	1 094 €	513 €	770 €	1 283 €	85 €	104 €	189 €



La comparaison de la situation des populations concernées avant et après la réforme fait donc apparaître deux types d'écart dans le taux des cotisations applicables :

- d'une part des écarts de taux de sorte que pour certaines tranches de revenus les taux applicables avant la réforme sont supérieurs ou inférieurs aux taux applicables dans le cadre du système universel pour les mêmes tranches de revenu ;

- d'autre part des différences de répartition entre la part incombant à l'employeur et la part incombant au salarié. Dans le cadre du système universel, la répartition s'établit à 40 % pour le salarié et 60 % pour l'employeur alors que dans le système actuel, notamment en raison de la répartition des cotisations du régime de base, différente de celle des cotisations de retraite complémentaire, ces taux ne sont jamais exactement ceux applicables en pratique.

Afin d'éviter que l'entrée en vigueur du système universel de retraite conduise à des hausses importantes de prélèvements pour certaines populations, le présent projet de loi prévoit que le Gouvernement soit habilité à fixer un régime de cotisations transitoire permettant de lisser l'impact de l'application des nouvelles règles de taux et d'assiette applicables aux salariés et assimilés (voir l'étude d'impact de l'article 15).

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1 Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par les présents articles entrent en vigueur dans les conditions prévues par l'article 63.

Une période transitoire sera toutefois prévue afin de lisser les impacts sur les populations ayant des taux de cotisations présentant un écart notable avec le système cible (*cf.* article 15).

5.2.2 Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3 Textes d'application

Les présents articles prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat précisera leurs modalités d'application.

Article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale	Article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale
<p>I.-La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.</p> <p>Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions. (...)</p> <p>III.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 les revenus suivants :</p> <p>1° a) Les rémunérations des apprentis mentionnées à l'article L. 6221-1 du code du travail ;</p> <p>b) La fraction de la gratification versée aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du présent code et aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 du présent code et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables ;</p> <p>c) La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle mentionnée à</p>	<p>I.-La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.</p> <p>Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions. (...)</p> <p>III.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 les revenus suivants :</p> <p>1° a) Les rémunérations des apprentis mentionnées à l'article L. 6221-1 du code du travail ;</p> <p>b) La fraction de la gratification versée aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du présent code et aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 du présent code et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables ;</p> <p>c) La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle mentionnée à</p>

<p>l'article L. 6341-1 et à l'article L. 6341-7 du code du travail ;</p> <p>d) L'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10 du même code ;</p> <p>2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale ;</p> <p>b) Les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du présent code, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1er du titre 2 du livre 9 ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 ;</p> <p>c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application du 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime d'assurance chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-formation mentionnés à l'article L. 6332-7 du même code ;</p> <p>d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur dans les conditions prévues aux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 du présent code ;</p> <p>e) Les versements des employeurs consacrés au financement des régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;</p> <p>f) La participation des employeurs à l'effort de construction, prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>g) Le versement destiné au financement des services de mobilité, prévu par les articles L.</p>	<p>l'article L. 6341-1 et à l'article L. 6341-7 du code du travail ;</p> <p>d) L'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10 du même code ;</p> <p>2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale ;</p> <p>b) Les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du présent code, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1er du titre 2 du livre 9 ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 ;</p> <p>c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application du 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime d'assurance chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-formation mentionnés à l'article L. 6332-7 du même code ;</p> <p>d) La part des cotisations salariales prise en charge par l'employeur dans les conditions prévues aux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 à l'article L. 194-3 du présent code ;</p> <p>e) Les versements des employeurs consacrés au financement des régimes de retraite et qui sont assujettis aux contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du présent code ;</p> <p>f) La participation des employeurs à l'effort de construction, prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>g) Le versement destiné au financement des services de mobilité, prévu par les articles L.</p>
---	---

<p>2333-64, L. 2531-2 et L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>h) La contribution des employeurs au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, prévue par l'article L. 2135-10 du code du travail ; (...)</p>	<p>2333-64, L. 2531-2 et L. 5722-7 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>h) La contribution des employeurs au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, prévue par l'article L. 2135-10 du code du travail ; (...)</p>
<p align="center">Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 241-3 du code de la sécurité sociale</p>
<p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p>	<p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p>

<p>Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :</p> <p>1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12, L. 137-15 et L. 137-30 du présent code ;</p> <p>2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;</p>	<p>Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p> <p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :</p> <p>1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-10, L. 137-11, L. 137-11-1, L. 137-11-2, L. 137-12, L. 137-15 et L. 137-30 du présent code ;</p> <p>2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;</p>
---	--

3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du même code ;

4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.

~~3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du même code ;~~

~~4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;~~

~~5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;~~

~~6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.~~

~~Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions.~~

La cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est assise sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1.

Cette cotisation est assise :

	<p>1° Pour partie dans la limite de trois fois le montant d'un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le plafond est fixé annuellement en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret ;</p> <p>2° Pour partie sur la totalité des revenus d'activité.</p> <p>Les taux des deux fractions de cette cotisation, pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié, sont fixés par décret.</p> <p>Par dérogation au cinquième alinéa, une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer des taux différents ainsi qu'une répartition différente entre employeurs et salariés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, afin de garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut pas être approuvée.</p> <p>La part de la cotisation calculée dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné au 1° est prise en compte pour l'acquisition des points mentionnés au 1° de l'article L. 191-3, y compris lorsque ces cotisations font l'objet d'exonérations ou d'exemptions d'assiette, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, les cotisations sont regardées comme acquittées</p>
--	--

	<p>lorsque l'assuré apporte la preuve du précompte par l'employeur de la part salariale des cotisations.</p>
<p>Article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.</p> <p>Le plafond mentionné à l'article L. 241-3 est ajusté en fonction de la quotité de travail de l'assuré lorsqu'elle est inférieure à celle d'un emploi à temps plein. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cet ajustement, notamment pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations en application de l'article L. 242-4-4, les personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ainsi que pour les salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire de travail ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'activité partielle.</p>

<p align="center">Article L. 241-3-2 du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 241-3 -2 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de suspension du contrat de travail pour le bénéficiaire d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail, d'un congé de solidarité familiale mentionné à l'article L. 3142-6 du même code, d'un congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du même code et d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du même code, des cotisations ou contributions destinées à financer les régimes de retraite complémentaire mentionnés au b du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du présent code peuvent être versées par l'employeur et le salarié dans des conditions déterminées par accord collectif. Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 pour les six premiers mois de prise en charge à compter du début du congé.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas de suspension du contrat de travail pour le bénéficiaire d'un congé parental d'éducation visé à l'article L. 1225-47 du code du travail, d'un congé de solidarité familiale mentionné à l'article L. 3142-6 du même code, d'un congé de proche aidant mentionné à l'article L. 3142-16 du même code et d'un congé de présence parentale visé à l'article L. 1225-62 du même code, des cotisations ou contributions destinées à financer les régimes de retraite complémentaire mentionnés au b du 2° du III de l'article L. 136-1-1 du présent code peuvent être versées par l'employeur et le salarié dans des conditions déterminées par accord collectif. Lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur, la part salariale est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1 pour les six premiers mois de prise en charge à compter du début du congé.</p>
<p align="center">Article L. 242-3 du code de la sécurité sociale</p>	<p align="center">Article L. 242-3 du code de la sécurité sociale</p>
<p>Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.</p> <p>En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés définies par</p>	<p>Pour tout assuré qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite des maxima fixés en application de l'article L. 241-3.</p> <p>Par dérogation au précédent alinéa, la part de cotisations incombant à chaque employeur peut être déterminée comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.</p> <p>En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés définies par</p>

<p>arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations de sécurité sociale incombant à chacun des employeurs peut être déterminé compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7, L. 243-1 et L. 243-2 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés.</p>	<p>arrêté ministériel et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations de sécurité sociale incombant à chacun des employeurs peut être déterminé compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles L. 241-7 à L. 241-9, L. 242-5, L. 242-7, L. 243-1 et L. 243-2 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés.</p>
<p>Section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale</p>	<p>Section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale</p>
<p>Article L242-8</p> <p>Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu à l'article L. 241-3, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.</p> <p>Article L242-9</p> <p>A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article L. 242-8.</p> <p>L'abattement d'assiette prévu par l'article L. 242-8 ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie à l'article L. 3123-6</p>	<p>Article L242-8</p> <p>Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu à l'article L. 241-3, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.</p> <p>Article L242-9</p> <p>A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article L. 242-8.</p> <p>L'abattement d'assiette prévu par l'article L. 242-8 ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie à l'article L. 3123-6</p>

<p>du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.</p> <p>Un arrêté interministériel fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article L242-10</p> <p>Les dispositions des articles L. 242-8 et L. 242-9 ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <p>1°) aux salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations, en application des articles L. 242-4-4 et L. 242-3 ;</p> <p>2°) aux salariés ou assimilés dont l'emploi régulier et simultané par plusieurs employeurs entraîne, quant au calcul des cotisations, un fractionnement entre lesdits employeurs du plafond fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ni aux salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'activité partielle.</p>	<p>du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.</p> <p>Un arrêté interministériel fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article L242-10</p> <p>Les dispositions des articles L. 242-8 et L. 242-9 ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <p>1°) aux salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations, en application des articles L. 242-4-4 et L. 242-3 ;</p> <p>2°) aux salariés ou assimilés dont l'emploi régulier et simultané par plusieurs employeurs entraîne, quant au calcul des cotisations, un fractionnement entre lesdits employeurs du plafond fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ni aux salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire ouvrant droit à une indemnisation au titre de l'activité partielle.</p>
<p>Article 741-9 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Article 741-9 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>Les ressources des assurances sociales des salariés agricoles sont constituées :</p>	<p>Les ressources des assurances sociales des salariés agricoles sont constituées :</p>

<p>I.-Pour l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès :</p> <p>1° Par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs ;</p> <p>b) Sur les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires, à la charge des titulaires ;</p> <p>c) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;</p> <p>2° Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II.-Pour l'assurance vieillesse et veuvage :</p> <p>1° Par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</p> <p>b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;</p> <p>2° Par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et par les départs en retraite mentionnés au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.</p>	<p>I.-Pour l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès :</p> <p>1° Par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs ;</p> <p>b) Sur les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires, à la charge des titulaires ;</p> <p>c) Sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, à la charge des titulaires ;</p> <p>2° Par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>II.-Pour l'assurance vieillesse et veuvage :</p> <p>1° Par une cotisation assise :</p> <p>a) Sur les revenus d'activité perçus par les assurés dans la limite de trois fois le montant du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;</p> <p>b) Sur la totalité des revenus d'activité perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;</p> <p>2° Par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et par les départs en</p>
--	--

	retraite mentionnés au 3° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.
Article L. 741-12 du code rural et de la pêche maritime	Article L. 741-12 du code rural et de la pêche maritime
Les dispositions des articles L. 241-3-1 et L. 242-8 à L. 242-10 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues pour l'emploi de salariés agricoles à temps partiel.	Les dispositions des articles L. 241-3-1 et L. 242-8 à L. 242-10 du code de la sécurité sociale sont applicables L'article L. 194-3 est applicable aux cotisations dues pour l'emploi de salariés agricoles à temps partiel.
Article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime	Article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime
Les dispositions des articles L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés agricoles.	Les dispositions des articles L. 241-3-1 , L. 241-13, L. 241-17 à L. 241-20 et L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés agricoles.

Article 15 : Régime général des salariés - Transitions

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Dans le cadre législatif actuel (voir l'étude d'impact de l'article 13), les niveaux de cotisations d'assurance vieillesse dont sont redevables les salariés et assimilés et leurs employeurs sont sensiblement différents entre eux en fonction du régime dont ils dépendent en matière de retraite complémentaires (AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC), de leur niveau de rémunération ainsi que des éventuelles dispositions dérogatoires qui leur sont applicables. Dans le cadre du système universel de retraite, il est prévu que l'ensemble des salariés et assimilés seront redevables du même niveau de cotisation dans la situation cible.

Le tableau ci-dessous retrace les écarts de taux de cotisations applicables avant et après réforme pour un salarié de droit privé relevant par conséquent du régime général et de l'AGIRC-ARRCO, dans la situation de droit commun. Ainsi, pour les salariés relevant du régime de droit commun de l'AGIRC-ARRCO les taux applicables dans le cadre du système universel sont au maximum supérieurs de 1,18 point, pour une part seulement de la rémunération due (voir l'article 13).

	Avant réforme			Après réforme			Ecart		
	Rémunération < 1 PASS			Rémunération < 1 PASS			Rémunération < 1 PASS		
	Salariale	Patronale	Total	Salariale	Patronale	Total	Salariale	Patronale	Total
0-1 PASS	11,31%	16,46%	27,77%	11,25%	16,87%	28,12%	-0,06%	0,41%	0,35%
	Rémunération > 1 PASS			Rémunération > 1 PASS			Rémunération > 1 PASS		
0-1 PASS	11,45%	16,67%	28,12%	11,25%	16,87%	28,12%	-0,20%	0,20%	0,00%
1-3 PASS	10,26%	16,68%	26,94%	11,25%	16,87%	28,12%	0,99%	0,19%	1,18%
3-8 PASS	10,26%	16,68%	26,94%	1,12%	1,69%	2,81%	-9,14%	-14,99%	-24,13%

Toutefois, la situation peut être différente pour les salariés relevant d'un régime dérogatoire de l'AGIRC-ARRCO permettant l'application de taux supérieurs au droit commun et/ou l'application de répartitions dérogatoires¹ entre les cotisations à la charge du salarié et à la charge de l'employeur.

Par exemple, pour un salarié bénéficiant d'une prise en charge à 70 % des cotisations de retraite complémentaire par son employeur, les taux applicables dans le cadre du SUR sont au maximum supérieurs de 3,45 points.

Pour les personnes salariées de droit public, affiliées au régime général pour la retraite de base et à l'IRCANTEC pour leur retraite complémentaire obligatoire, l'effort pour atteindre les taux applicables dans le cadre du SUR sera plus important que pour le cas général dans la mesure où les taux sont supérieurs jusqu'à 3,89 points (6,32 points lorsque les taux à la charge de l'employeur et du salarié sont additionnés).

¹ La répartition de droit commun dans le régime AGIRC-ARRCO est de 40% à la charge du salarié et 60 % à la charge de l'employeur.